



Notice sur la légalisation de documents

En vue d'une admission dans une haute école / une université étrangère ou d'une activité professionnelle à l'étranger, les diplômé-e-s des HES suisses peuvent avoir à faire certifier l'authenticité de leurs diplômes, certificats, etc. ou d'autres documents y relatifs.

1. Légalisation de diplômes et de documents de la BFH

1.1 Dispositions générales relatives aux légalisations pour la Suisse et pour l'étranger

Les légalisations en première instance (en vue d'une utilisation indigène), sont effectuées par la Direction de l'Instruction publique et de la culture du canton de Berne, Office de l'enseignement supérieur. Cet office

certifie l'authenticité des documents suivants :

- Diplômes
- Relevés de notes / Transcript of Records (ToR)
- Attestations d'études

Procédure : Les documents doivent être envoyés **par courrier postal** (expédition en recommandé conseillée) à l'Office de l'enseignement supérieur. Ils peuvent également être remis en mains propres, pour autant que cette démarche soit au préalable convenue par téléphone.

Il y a lieu de fournir les informations suivantes :

- Langue dans laquelle la légalisation doit être délivrée : français, allemand, italien, anglais ou espagnol
- Numéro de téléphone / de portable en vue de clarifications
- Pays de destination, si la légalisation est sollicitée pour l'étranger
- Si la personne réside déjà à l'étranger, adresse de facturation en Suisse. Sur demande, un paiement à l'avance est également possible.
- Nombre de documents à légaliser
- Désignation des originaux fournis pour la légalisation
- Mention précisant si la légalisation doit être opérée sur le document original ou sur une copie

En vertu de l'art. 9a et de l'article 23, al. 1 lettre c de l'Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments ; OEmo), les légalisations effectuées par l'Office de l'enseignement supérieur sont soumises à un émolument, lequel est facturé selon les tarifs suivants :

- un seul document légalisé (sceau) CHF 25.00
- plusieurs documents légalisés (sceau) CHF 18.75 par document

Les documents (originaux / copies comprenant la légalisation) sont renvoyés par courrier recommandé à leur propriétaire ou peuvent être récupérés directement à l'office.

Contact :

Direction de l'Instruction publique et de la culture du canton de Berne
Office de l'enseignement supérieur
Sulgeneckstrasse 70
CH-3005 Berne
Tél. +41 31 633 84 07

<https://www.bkd.be.ch/fr/start/dienstleistungen/beglaubigungen-und-bestaetigungen/beglaubigungen-von-hochschuldiplomen-des-kantons-bern.html>



1.2 Dispositions complémentaires concernant les légalisations destinées à l'étranger

Les documents destinés à l'étranger sont légalisés dans un premier temps par l'Office de l'enseignement supérieur (Direction de l'Instruction publique et de la culture du canton de Berne), puis par la Chancellerie d'Etat du canton de Berne. Tous les originaux des documents fournis (lettre de requête, diplômes, relevés de notes / Transcript of records) ainsi que des documents légalisés préalablement par l'Office de l'enseignement supérieur sont transmis directement, avec mention du pays de destination, à la Chancellerie d'Etat en vue d'une surlégalisation. La Chancellerie d'Etat facture un émolument supplémentaire de CH 25.00 par document.

Si un document doit être traduit, son propriétaire fait appel à un service de traduction. La traduction doit faire l'objet d'une authentification auprès d'un-e notaire ou du service de traduction particulièrement qualifié, puis être envoyée également à la Chancellerie d'Etat.

Contact :

Chancellerie d'Etat du canton de Berne

Office du soutien au gouvernement et des droits politiques

Postgasse 68 / Case postale

CH-3000 Berne 8

Tél. +41 31 633 75 11 / E-mail : info.arp@be.ch

www.sta.be.ch > La Chancellerie d'Etat > Portrait de la Chancellerie d'Etat > Légalisations

1.3 Attestations officielles de la Suisse à l'attention d'autorités étrangères

Si une attestation officielle de la Suisse est sollicitée, il s'agit d'en faire la demande auprès du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI):

www.sbfi.admin.ch > L'actualité du SEFRI > Formation > Reconnaissance de diplômes étrangers > Diplômes suisses à l'étranger

Cependant, le document faisant l'objet d'une attestation doit au préalable avoir été légalisé par la Direction de l'Instruction publique et de la culture du canton de Berne et par le Secrétariat d'Etat. Le SEFRI demande, en plus du diplôme à légaliser, d'autres documents.

2. Légalisation d'autres documents

- **La légalisation des certificats de maturité** s'effectue auprès de la Direction de l'Instruction publique et de la culture du canton de Berne, Office de l'enseignement secondaire du 2e degré et de la formation professionnelle.

Contact :

Direction de l'Instruction publique et de la culture du canton de Berne

Office de l'enseignement secondaire du 2e degré et de la formation professionnelle

Kasernenstrasse 27 / Case postale

CH-3000 Berne 22

Tél. +41 31 633 87 79 / E-mail : mba@be.ch

<https://www.bkd.be.ch/fr/start/dienstleistungen/beglaubigungen-und-bestaetigungen/beglaubigungen-abschlussdiplome-mittelschulen/beglaubigungen-mittelschuldiplome-wissenswertes.html>

- **La légalisation de diplômes étrangers** en vue d'une reconnaissance s'effectue auprès du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Contact :

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)

Point de contact pour la reconnaissance des diplômes

Effingerstrasse 27

CH-3003 Berne

Tél. +41 58 462 28 26 / E-mail : pointdecontact@sbfi.admin.ch

<https://www.sbfi.admin.ch/fr/procedure-de-reconnaissance-aupres-du-sefri>

Berne, 1^{er} Decembre 2020, actualisé en juillet 2025

Service juridique de la BFH